



## Arrêt

**n° 238 681 du 17 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE LUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant se trouve en Belgique depuis 2009.

1.2. Le 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré que cette demande ne lui avait jamais été transmise par la Commune d'Anderlecht, de sorte qu'aucune décision n'a été prise concernant cette demande.

1.3. Le 27 janvier 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 17 novembre 2017, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 15 octobre 2019 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare à la fois être arrivé en Belgique en 2006, il y a près de 9 ans et il y a plus de 8 ans, muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Selon les pièces versées dans son dossier administratif, il serait en Belgique depuis au moins 2009. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). L'intéressé indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.11.2009 à la commune d'Anderlecht mais que celle-ci ne l'a pas transmise à l'Office des Etrangers. Il déclare que cela l'a contraint à introduire une nouvelle demande de séjour. Le Médiateur Fédéral a conclu, après enquête, que la demande n'a jamais été transmise à l'Office des Etrangers et qu'il n'était donc pas compétent en la matière. Il s'agit d'une situation malencontreuse. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut nullement être tenu pour responsable du préjudice occasionné.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société «[H.]». Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait de payer ses factures, le fait d'avoir travaillé, sa volonté de travailler, sa recherche d'emploi, sa promesse d'embauche auprès de la société « [H.] », le suivi de formations et de cours de Néerlandais au sein du « [CVO L.] », le fait d'avoir de la famille en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne*

dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur déclare avoir des membres de sa famille en Belgique et invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Tunisie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Tunisie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait état de son absence de tout lien avec son pays d'origine. Notons cependant qu'il n'avance aucun élément pour démontrer son allégation qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque le principe de « bonne administration ». Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants tunisiens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant indique qu'il serait éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire pour obtenir l'autorisation de séjour. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que le requérant est arrivé sur le

*territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et il n'a à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur mentionne que son pays a connu de nombreux bouleversements politiques, soit la révolution en 2011, la tenue de la première élection démocratique, l'instabilité politique et la formation successive de nouveaux gouvernements, et dont la situation sécuritaire est encore fragile comme en atteste le Service Public Fédéral Affaires Etrangères. Concernant la situation générale du pays, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des événements et problématiques d'une manière générale sans établir un lien entre ces situations et la sienne propre. Il ne fait que relater des événements et problématiques sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La situation en Tunisie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). En effet, il n'apporte aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels il serait personnellement en danger au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). En l'absence de tout élément objectif permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, la circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine n'est pas établie. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé affirme qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites quelconques tant au niveau civil qu'au pénal. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération

*tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ; »*

2.1.2. Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et effectue un résumé de la motivation du premier acte attaqué avant de faire valoir, dans une première branche, que la première décision attaquée « contient une erreur de motivation en ce que la partie défenderesse déclare que le requérant aurait invoqué l'instruction du 19.07.2009 à l'appui de sa demande de séjour ». Elle estime que « cette erreur ne permet pas à la partie requérante de comprendre le contenu de la motivation par rapport à la demande qui a été introduire ; » étant donné que « la partie requérante n'a pas invoqué les instructions du 19.07.2009 mais elle fonde sa demande sur le seul article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'elle a invoqué les instructions de 2009 dans la demande introduite en 2009 à la commune qui atteste avoir transmis la demande ». Elle ajoute que « la requérante [*sic*] ne comprend dès lors pas pourquoi la partie défenderesse indique dans sa motivation que l'instruction n'est plus d'application alors que cela n'est nullement invoqué comme moyen par la requérante ; Que cette erreur jette le trouble quant à la décision attaquée de sorte que la requérante se demande si la décision concerne sa demande introduite en 2017 ou sa demande introduite en 2009 dont la défenderesse prétend ne l'avoir jamais reçue ; Que cette erreur manifeste justifie l'annulation de la décision de rejet prise le 09.10.2019 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de prudence, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et indique qu'« il appert à la lecture de la motivation de la décision que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume et que sa volonté de travail est établie ; Qu'en effet, la partie défenderesse ne conteste ni la longueur du séjour de la partie requérante ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge ni sa volonté de travailler de sorte que ces éléments sont parfaitement établis ; Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision de rejet sans contester l'ancrage durable de la partie requérante ; Qu'en effet, la partie requérante a déposé et dépose au présent recours un ensemble de pièces démontrant que celle-ci a établi le siège et le socle de sa vie privée et familiale en Belgique ; ». Elle invoque ensuite deux arrêts du Conseil de céans à l'appui de son moyen et ajoute que « en l'espèce, celle-ci réside sur le territoire du royaume depuis plus de 12 sans discontinuer, soit depuis plus d'un quart de sa vie ; Que cette longue période de séjour et les pièces déposées démontrent que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie dans la mesure où il ne raisonnablement envisagé que la partie requérante a gardé une intégration plus forte dans son pays d'origine qu'en Belgique, [...]. Qu'il est difficile de comprendre comment l'ensemble de ses documents ne permettent pas démontrer que la partie requérante a une intégration plus forte en Belgique qu'en Tunisie d'autant plus qu'elle n'y est plus retourné depuis plus de 12 ans ; Qu'il ne ressort pas de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause ; Que la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée et de principe dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un ancrage durable au sein de la société civile belge ; Que de plus, la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation qu'elle qualifie de « malencontreuse » dans l'évaluation de la circonstance exceptionnelle ; Que cette situation n'est pas « malencontreuse » mais une erreur où chaque partie se renvoie la balle ; D'une part, la commune qui indique depuis 2009 avoir transmis la demande à la partie défenderesse, et d'autre part, la partie défenderesse, par la voie du Médiateur Fédéral, qui indique en 2017 n'avoir jamais reçue la demande (bien que le requérant en doute à ce jour vu le 1<sup>er</sup> moyen invoqué) ; Que ce cas est en réalité constitutif d'une circonstance exceptionnelle ; Que la condition de circonstances exceptionnelles n'impose pas de disposer d'un séjour légal. Cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis. Le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne le prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009, J.T. 2009, 289) ; Qu'en décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par le CCE (arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 du 27 juin 2014). Que dans son pouvoir discrétionnaire la partie défenderesse aurait dû considérer cette situation comme une circonstance exceptionnelle vu, que pendant 8 ans, le requérant a cru, sur pied de document probant émis par la commune d'Anderlecht, que sa demande était pendante auprès de leur service ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle indique que « la partie défenderesse indique qu'il est établi que le requérant à la volonté de travailler en Belgique mais qu'il ne dispose pas des autorisations requises ; Que la délivrance du titre de séjour tel que demandé dans sa demande, rejeté par la décision attaquée, lui permettrait de travailler ; Que la motivation attaquée sur ce point est incompréhensible ; Que la

défenderesse reconnaît que le requérant peut travailler mais qu'il ne dispose pas des autorisations requises alors qu'il en formule la demande à travers sa demande de séjour ; Qu'il est établi que le requérant est intégré sur le territoire du royaume et qu'il y dispose d'un ancrage plus fort que dans son pays d'origine ; Qu'en accordant un titre de séjour au requérant, celui-ci pourra travailler et devenir un force vive du pays en introduisant une demande de permis unique ; Que la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre la décision attaquée alors que le requérant doit d'abord être titulaire d'un permis de séjour pour introduire une demande de permis ; Que vu ce qui précède, ce moyen suffit à justifier l'annulation de la décision querellée »

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et à l'article 22 de la Constitution et invoque que « en l'espèce, la partie requérante démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où il a construit un socle et un ancrage durable en Belgique suite à la durée de séjour en Belgique, soit plus de 12 années consécutives ; Que compte tenu du fait qu'il ne soit pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée ; Qu'afin de déterminer l'étendue de cette obligation découlant de l'article 8 § 1<sup>er</sup> de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale peuvent être constatés ; Qu'en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ; Qu'un tel retour serait également contraignant dans la mesure où la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont il n'a plus foulé le pied depuis près de 15 ans ; Que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque sociétés civiles sont en perpétuelle mouvement de sorte que la partie requérante devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine »

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen, spécifiquement dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation « [...] Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, [...] De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, [...] De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; [...] Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; »

2.2.2. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles au sujet de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et reproduit partiellement la motivation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que « le droit à la vie privée et familiale est également protégé par l'article 22 de la Constitution » et indique que « selon le Conseil d'Etat, le fait de refuser un titre de séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique est constitutive d'une atteinte à l'article 8 de la Convention EDH (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001) ; Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas valablement analysé la vie familiale de la partie requérante dont il est établi qu'elle dispose d'un ancrage durable ; Que cet ancrage durable signifie qu'il peut se prévaloir de lien protégé par la CEDH ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire se limite au seul paragraphe faisant constat de l'absence de visa ; Qu'au vu de ces éléments, il ne peut être considéré que la partie requérante a procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence ».

2.3.1 La partie requérante invoque un troisième moyen, spécifiquement dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation « [...] Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, [...] Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [...] Du principe d'audition préalable ; »

2.3.2. Elle invoque que « la partie adverse n'a pas auditionné la partie requérante avant d'adopter la décision querellée ; Alors que, avant d'adopter une décision portant atteinte aux intérêts d'un justiciable,

l'autorité administrative doit lui permettre de faire valoir ses arguments ; Considérant que le demandeur soutient n'avoir jamais été contacté par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision querellée ; Qu'il n'a pu faire valoir ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'OQT adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial ; » et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielle relative au droit d'être entendu. Elle invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son moyen et ajoute que « la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (CCE, arrêt n° 134.804 du 9 décembre 2014) ; Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée ; Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur sa vie familiale protégées par l'article 8 et les problèmes que ça impliquerait dans le cadre de ses procédures judiciaires ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'autorité de la chose jugée et les articles 6 et 13 de la CEDH.

Le Conseil observe également que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Partant, les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, l'historique administratif du requérant, l'ancrage durable de celui-ci sur le territoire belge (caractérisé notamment par la longueur de son séjour, les attaches sociales développées, sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche, le suivi de formation et de cours de néerlandais, la présence de sa famille en Belgique), l'invocation de l'article 8 CEDH, l'invocation du principe général de bonne administration, l'absence alléguée de liens avec le pays d'origine, l'anéantissement des efforts d'intégration du requérant dans l'éventualité où celui-ci serait éloigné de la Belgique, la situation géopolitique de son pays d'origine, la circonstance que le requérant n'ait jamais fait l'objet de poursuites civiles ou pénales, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Sur la première branche, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue aux termes de sa requête, celle-ci a bien eu égard à l'instruction du 19 juillet 2009 lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, après avoir déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour que « les motifs de nature à fonder la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois se confondent, pour une large part, avec ceux qui soutiennent la recevabilité de la demande », la partie requérante allègue que « Le requérant entend particulièrement souligner les éléments qui démontrent son intégration réelle et son ancrage durable dans le Royaume et qui justifient de la sorte qu'il lui soit octroyé une autorisation de séjour de plus de trois mois. » et que « Lors de l'introduction de sa demande et l'envoi de pièces complémentaires, le requérant a démontré qu'il remplissait les conditions prévues par l'instruction de 2009. ». En outre, le Conseil observe que la partie requérante a utilisé à plusieurs reprises le vocable « ancrage durable » au sein de sa requête et de sa demande d'autorisation de séjour, vocable pouvant aisément être assimilé au critère « d'ancrage local durable » prévu par l'instruction du 19 juillet 2009. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir eu égard à l'instruction du 19 juillet 2009 dans la motivation du premier acte attaqué.

En outre, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « cette erreur jette le trouble quant à la décision attaquée de sorte que la requérante se demande si la décision concerne sa demande introduite en 2017 ou sa demande introduite en 2009 dont la défenderesse prétend ne l'avoir jamais reçue ; », le Conseil estime que celle-ci ne peut être suivie, la partie défenderesse ayant explicitement précisé dans le premier acte attaqué qu'elle se référait à la demande d'autorisation de séjour lui ayant été adressée le 17 novembre 2017.

Partant la première branche n'est pas fondée.

3.2.4. Sur la deuxième branche, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse n'a nullement prétendu que le requérant présentait une intégration moins forte en Belgique que dans son pays d'origine. En outre, le Conseil constate que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne pouvaient être assimilés à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer « Qu'il est difficile de comprendre comment l'ensemble de ses documents ne permettent pas de démontrer que la partie requérante a une intégration plus forte en Belgique qu'en Tunisie d'autant plus qu'elle n'y est plus retournée depuis plus de 12 ans ; Qu'il ne ressort pas de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause ; Que la partie défenderesse a pris une décision manifestement



disproportionnée et de principe dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un ancrage durable au sein de la société civile belge », et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la situation administrative du requérant au terme duquel elle prétend que « la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation qu'elle qualifie de « malencontreuse » dans l'évaluation de la circonstance exceptionnelle ; Que cette situation n'est pas malencontreuse mais une erreur où chaque partie se renvoie la balle ; D'une part, la commune qui indique depuis 2009 avoir transmis la demande à la partie défenderesse, et d'autre part, la partie défenderesse, par la voie du Médiateur Fédéral, qui indique en 2017 n'avoir jamais reçue la demande (bien que le requérant en doute à ce jour vu le 1<sup>er</sup> moyen invoqué) ; Que ce cas est en réalité constitutif d'une circonstance exceptionnelle ; », le Conseil constate à la lecture du premier acte attaqué que la situation administrative du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que cet élément ne pouvait être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que cet élément « est constitutif d'une circonstance exceptionnelle » et que « dans son pouvoir discrétionnaire la partie défenderesse aurait dû considérer cette situation comme circonstance exceptionnelle vu, que pendant 8 ans, le requérant a cru, sur pied de document probant émis par la commune d'Anderlecht, que sa demande était pendante auprès de leur service ; » et par conséquent tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.2.5. Sur la troisième branche, relative à la volonté de travailler du requérant et à la promesse d'embauche figurant au dossier administratif, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne pouvaient être assimilés à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, la circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980 n'énerve en rien le constat posé *supra*. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande. Dès lors, l'argumentaire de la partie requérante apparaît dénué de toute pertinence.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

3.2.6. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée mais se contente d'invoquer, qu'« en l'espèce, la partie requérante démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où il a construit un socle et un ancrage durable en Belgique suite à la durée de séjour en Belgique, soit plus de 12 années consécutives ; [...] Qu'en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ; Qu'un tel retour serait également contraignant dans la mesure où la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont il n'a plus foulé le pied depuis près de 15 ans ; Que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque sociétés civiles sont en perpétuelle mouvement de sorte que la partie requérante devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine ; [...] ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner

dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » ? (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). ».

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

3.3.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que cet acte est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant.

3.3.2. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., comme relevé *supra*, que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2.6. ci-avant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, par la prise du second acte attaqué, n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, comme relevé *supra*, que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2.6. ci-avant. Le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 2 octobre 2019, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> non ; 2) Vie familiale -> oui. Il déclare avoir de la famille en Belgique. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH ; 3) Etat de santé : -> non [...]* »

Partant, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, par la prise du second acte attaqué, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité de la

demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « Qu'il n'a pu faire valoir ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'OQT adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial », est inopérante. Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne précise nullement quels seraient les éléments que le requérant aurait entendu faire valoir comme obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, autres que ceux déjà invoqués dans la demande.

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.4.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS